

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-11-DREAL

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE
D'EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Société C.SERRAND

Commune de DOLE (39100)

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 11 juillet 2022 par la société C.SERRAND pour un projet d'augmentation des capacités de transit/regroupement des déchets admis sur un site existant et la création d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 dispensant le projet ci-dessus d'évaluation environnementale, sous réserve d'une recherche d'alternative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;

VU l'accusé de réception de la demande du 11 juillet 2022 susvisée en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 2022-76-DREAL du 23 novembre 2022 prolongeant le délai de la phase d'examen de 3 mois ;

VU la demande de compléments du 30 janvier 2023 suspendant le délai de la phase d'examen ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement le délai de la phase d'examen de la demande du 11 juillet 2022 susvisée est fixé à 4 mois à compter du 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été prolongée de 3 mois par arrêté préfectoral n° AP 2022-76-DREAL du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé d'un mois compte-tenu de l'ampleur des compléments sollicités, notamment relatifs à la gestion des eaux de ruissellement ainsi qu'à la prévention des risques, nécessaires pour répondre à la demande de compléments du 30 janvier 2023 susvisée et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier modifié dans le délai restant ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation du délai de la phase d'examen se justifie également par la nécessité de recueillir un nouvel avis de la direction départementale des territoires du Jura à la suite de la réception des compléments demandés sur la gestion des eaux de ruissellement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 11 juillet 2022 susvisée est prolongé d'un mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société C.SERRAND.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 FEV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude


Caroline POUILLAIN

